

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
98/C 49/01	ECU.....	1
98/C 49/02	Aide d'État — C 68/97 (NN 118/97) — Espagne ⁽¹⁾	2
98/C 49/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1009 — Georg Fischer/DISA) ⁽¹⁾	11
98/C 49/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.987 — Adtranz/Siemens/Thyssen — Transrapid Int.) ⁽¹⁾	12
98/C 49/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1071 — Spar/Pro) ⁽¹⁾	13
98/C 49/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1064 — Bombardier/Deutsche Waggonbau) ⁽¹⁾	13
98/C 49/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1070 — Spar/Pfannkuch) ⁽¹⁾	14
98/C 49/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1018 — GE Capital/Woodchester) ⁽¹⁾	14

II Actes préparatoires

.....

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

III *Informations*

Commission

98/C 49/09

Appel conjoint à propositions — Programme LIEN PHARE et TACIS —
Programme PHARE de partenariat 15

Avis (voir page 3 de la couverture)

FR

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

13 février 1998

(98/C 49/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,7788	Mark finlandais	5,99514
Couronne danoise	7,52993	Couronne suédoise	8,78916
Mark allemand	1,97600	Livre sterling	0,661944
Drachme grecque	311,895	Dollar des États-Unis	1,08274
Peseta espagnole	167,500	Dollar canadien	1,55698
Franc français	6,62356	Yen japonais	135,689
Livre irlandaise	0,790784	Franc suisse	1,58784
Lire italienne	1950,64	Couronne norvégienne	8,21747
Florin néerlandais	2,22720	Couronne islandaise	78,3472
Schilling autrichien	13,9046	Dollar australien	1,61074
Escudo portugais	202,321	Dollar néo-zélandais	1,85719
		Rand sud-africain	5,34820

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

AIDE D'ÉTAT

C 68/97 (NN 118/97)

Espagne

(98/C 49/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission adressée, en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité, aux autres États membres et autres intéressés, concernant certaines mesures prises ou proposées en faveur de SNIACE SA, dont le siège est situé en Cantabrie**

Par la lettre reproduite ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement espagnol de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

«Par lettre datée du 4 juillet 1996, la Commission a reçu une plainte détaillée d'un cabinet d'avocats agissant au nom de l'entreprise autrichienne Lenzing AG, principal producteur de fibres de viscose au sein de l'Union européenne, concernant diverses formes d'aide illégale accordée à son concurrent "Sociedad Nacional de Industrias y Aplicaciones de Celulosa Española" SA (ci-après dénommée "SNIACE"). Le plaignant alléguait que SNIACE avait reçu des montants importants d'aide d'État au cours d'une période s'étalant sur plusieurs années, remontant à la fin des années 1980. Cette aide n'avait pas été notifiée à la Commission ainsi que l'exigent l'article 93, paragraphe 3, du traité et l'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques. Ces aides ont faussé la concurrence et ont permis de maintenir SNIACE artificiellement en existence.

En l'absence de réponse des autorités espagnoles, en dépit de multiples demandes de la DG IV, l'aide présumée a été enregistrée comme aide non notifiée, le 28 octobre 1996, sous le numéro NN 126/96. À la lumière d'informations complémentaires fournies par les autorités espagnoles, la DG IV a informé le plaignant et les autorités espagnoles, par lettres distinctes datées du 10 mars 1997, que les éléments tendant à prouver l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité étaient insuffisants et qu'elle radierait l'affaire du registre des aides non notifiées.

Par lettre, datée du 17 avril 1997, le plaignant a soumis de nouvelles informations à l'appui de sa plainte, notamment une copie d'un plan de viabilité pour SNIACE, élaboré par une société privée de conseil en 1996. Des réunions ont ensuite eu lieu entre la DG IV et le plaignant et entre celle-ci et les autorités espagnoles les 17 mai 1997 et 16 juin 1997 respectivement. La plainte a de nouveau été enregistrée comme aide non notifiée sous le numéro NN 118/97, le 17 mai 1997.

SNIACE a été fondée en 1939; elle produit de la cellulose, du papier, des fibres de viscose, des fibres synthétiques et du sulfate de soude; elle est implantée à Torrelavega, en Cantabrie, c'est-à-dire dans une région admissible à l'aide au titre de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité, depuis septembre 1995. Avant cette date, la région pouvait recevoir des aides en application de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité. [...] (1).

SNIACE emploie actuellement 600 personnes environ. Elle est l'un des cinq producteurs de fibres de viscose de l'Union européenne; sa capacité de production avoisine les 32 000 tonnes (9 % environ de la capacité de l'Union européenne). Le marché des fibres de viscose est en déclin et, en raison de la surcapacité du secteur, différents concurrents de SNIACE ont annoncé des réductions importantes de capacité. SNIACE produit également des fibres synthétiques, en particulier, des filés et des fibres de polyamide, ainsi que des fibres discontinues de polypropylène et de polyester. La production annuelle de ces fibres synthétiques a totalisé entre 8 000 et 12 000 tonnes durant la période de 1991 à 1995, dont une bonne partie vendue à d'autres pays de l'Union européenne. SNIACE a affiché les résultats suivants au cours des dernières années:

(en millions de pesetas espagnoles)

	1994	1995	1996
Chiffre d'affaires	6 570	10 970	5 750
Profit (perte)	(1 780)	0,15	(1 990)

L'entreprise a manifestement connu des difficultés financières durant plusieurs années; la presse s'en est fait l'écho à maintes reprises. Suite à la demande qu'elle avait présentée en 1992, les tribunaux espagnols ont déclaré l'entreprise en état de cessation de paiements au mois de mars 1993. Celui-ci a été levé suite à un accord

(1) Phrase omise dans la version publiée, pour cause de secret commercial.

conclu avec les créanciers en octobre 1996. En 1996, le passif de l'entreprise s'est chiffré à 12,68 milliards de pesetas espagnoles (comparé à 2,57 milliards d'actifs disponibles) et la valeur nette de l'entreprise était de 6,40 milliards. Au cours des dernières années, les problèmes dont est affligée l'entreprise, parmi lesquels figurent des conflits du travail, ont provoqué des interruptions périodiques de la production. L'entreprise a cessé de produire durant une bonne partie de l'année 1993. La production a de nouveau été interrompue durant une bonne partie de 1996 et au début de 1997 pour reprendre partiellement en février 1997.

Aide présumée

Le plaignant a allégué que l'aide reçue par SNIACE consistait en différents éléments:

- détournement, afin de réduire le passif de l'entreprise, de 267 millions de pesetas espagnoles correspondant à des subventions destinées à la protection de l'environnement, accordées en 1989-1991 dans le cadre d'un régime d'aide pour l'industrie textile dans la région de la Cantabrique,
- non-recouvrement par les autorités espagnoles de 3,4 milliards de pesetas espagnoles dus par SNIACE au titre des contributions à la protection de l'environnement,
- avantage découlant pour SNIACE du fait que les autorités espagnoles ne l'ont pas obligée à se conformer à la législation sur la protection de l'environnement, notamment en construisant une usine de traitement des effluents et en remédiant aux dégâts écologiques causés par elle,
- non-recouvrement par les autorités espagnoles de cotisations de sécurité sociale et de taxes pour un total de 3,643 milliards de pesetas espagnoles, au 31 décembre 1995, en vue d'éviter la liquidation de SNIACE,
- garantie de prêt d'un milliard de pesetas espagnoles accordée par le gouvernement de la Cantabrique et approuvée en 1993,
- accord entre créanciers passé en 1994, dans le cadre de la procédure de cessation de paiements, selon lequel les créanciers publics pourraient avoir renoncé à leur statut privilégié,
- annulation par le conseil municipal de Torrelavega de dettes d'un montant total de 240 millions de pesetas espagnoles,
- accord passé entre SNIACE et le Fondo de Garantía Salarial (FOGASA) prévoyant l'octroi d'un prêt de 3,1 milliards de pesetas espagnoles correspondant à un arriéré de salaires payé par le FOGASA au nom de SNIACE.

De plus, le plaignant a fourni à la Commission une copie d'un plan de viabilité et d'un plan de reprise de la production élaborés par une société de conseil pour le compte du gouvernement de la Cantabrique au mois d'août 1996. Ces documents évoquent notamment la

nécessité d'une aide d'État eu égard à la difficile situation de l'entreprise.

Les autorités espagnoles ont rejeté la plainte en bloc. Elles ont affirmé que l'aide présumée consistait pour l'essentiel en "mesures générales" pleinement conformes à la loi espagnole et ne constituant pas, de ce fait, une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, que l'État avait agi comme il le devait pour recouvrer les montants dus par l'entreprise ou que l'aide présumée n'avait pas été réellement mise en œuvre. Elles ont souligné que le plan de viabilité ne représentait rien de plus que le point de vue d'une firme privée qui ne reflétait nullement celui des autorités. En ce qui concerne les allégations spécifiques d'aide, les autorités espagnoles ont présenté les commentaires suivants.

Détournement de subventions destinées à la protection de l'environnement totalisant 267 millions de pesetas espagnoles, accordées en 1989-1991

Le plaignant prétend que les comptes annuels de SNIACE pour 1991, 1992 et 1993 montrent que des subventions, totalisant 267 millions de pesetas espagnoles, ont été accordées durant les années 1989-1991 par le biais d'un contrat passé avec le gouvernement régional de la Cantabrique instaurant des mesures de lutte contre la pollution de l'environnement, dans le cadre d'un régime d'aide en faveur de l'industrie textile régionale.

Les autorités espagnoles ont répondu que, depuis l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne, il n'y a pas eu de plan de reconversion du gouvernement de la Cantabrique pour l'industrie textile. Toutefois, les décrets royaux n° 2010/81 et n° 2640/84 ont institué des programmes d'aide au secteur textile qui étaient en vigueur avant l'entrée de l'Espagne dans le marché commun. Les chiffres figurant dans les comptes annuels de 1991 reflètent des montants d'aide accordés plusieurs années auparavant dans le cadre de ces programmes et font apparaître qu'aucune subvention n'a été accordée durant cette période.

Non-recouvrement par les autorités espagnoles de 3,4 milliards de pesetas espagnoles dus par SNIACE au titre des contributions à la protection de l'environnement

Le plaignant a fait valoir que le comportement de l'autorité compétente, la Confederación Hidrografía del Norte, contrevenait à l'article 313 du règlement sur la propriété publique de l'eau "Reglamento de Dominio Público Hidráulico", du 11 avril 1989) suivant lequel le dépôt d'une plainte devant les tribunaux contre la perception d'une redevance n'a pas d'effet suspensif. De l'avis du plaignant, la pratique courante des autorités fiscales espagnoles consiste à faire exécuter le paiement, même en cours de litige.

Les autorités espagnoles ont répondu que la Confederación avait décidé en 1987 d'accorder à SNIACE une autorisation provisoire de rejet d'eaux usées. Cette auto-

risation impliquait le paiement d'une contribution à la protection de l'environnement. Pour l'année 1989, SNIACE l'a payée intégralement. C'est la seule année pour laquelle un nantissement avait été pris sur les actifs de SNIACE. Il n'a pas été possible de prendre de nouvelles hypothèques sur SNIACE parce que cela avait déjà été fait pour garantir d'autres dettes. En 1987 et en 1988, SNIACE a payé une partie de la contribution. De 1990 à 1995, les contributions sont restées impayées. Conformément à la législation nationale, la Confederación a transmis tous les impayés à l'autorité fiscale nationale⁽²⁾ pour recouvrement suivant la procédure exécutoire. SNIACE a contesté le montant des contributions pour chaque année devant le tribunal d'appel. Les tribunaux se sont déjà prononcés sur deux de ces appels et, dans les deux cas, ont donné tort à SNIACE.

En ce qui concerne la procédure de recouvrement des arriérés, la législation fiscale (articles 126 à 139 de la loi 25/1995) établit que tous les arriérés font l'objet d'une majoration de 20 %. En ce qui concerne la carence présumée de la Confederación, les autorités espagnoles ont fait valoir que la responsabilité en matière de recouvrement des taxes arriérées incombe à l'autorité fiscale et non pas à la Confederación. De plus, il n'est pas possible de procéder au recouvrement de taxes arriérées lorsqu'il existe un accord entre créanciers dans le cadre d'une procédure de cessation de paiements, parce que la loi établit une liste de créanciers privilégiés, au premier rang desquels figurent les travailleurs, au second, la sécurité sociale, au troisième, les détenteurs de créances garanties et au quatrième rang, les détenteurs de créances non garanties (comme le sont toutes les contributions à la protection de l'environnement, à l'exception de celles pour 1989).

En ce qui concerne l'état actuel des dettes de SNIACE, le montant de ces contributions en souffrance est de 3,715 milliards de pesetas espagnoles au titre du principal, et de 743 millions au titre de la majoration de 20 %. À cela s'ajoutent les charges d'intérêts sur les paiements en retard, qui augmentent de jour en jour. Le calcul de l'intérêt se fait toujours, conformément à l'article 109 de la réglementation sur le recouvrement des impôts, au taux d'intérêt légal en vigueur. Pour toutes ces raisons, il est clair que les autorités ont tout fait, conformément à la loi, pour recouvrer les montants dus.

Avantage découlant pour SNIACE du fait que les autorités espagnoles ne l'ont pas obligée à se conformer à la législation sur la protection de l'environnement, notamment en construisant une usine de traitement des effluents et en remédiant aux dégâts écologiques causés par elle

D'après le plaignant, il est notoire que SNIACE a pollué l'environnement et, notamment, la rivière Bessaya. L'état de la rivière Bessaya présente un danger pour la santé. Par ailleurs, le plaignant a lui-même investi des sommes considérables provenant de ses ressources propres, pour réduire les effets nuisibles de la production des fibres de viscose. L'avantage financier dont bénéficie

SNIACE tient au fait qu'elle s'épargne les coûts considérables de la construction d'une usine de traitement des effluents ou de la conversion de l'installation à un mode de production respectueux de l'environnement. De l'avis du plaignant, le Trésor public sera mis à contribution du fait qu'une infraction au règlement sur l'environnement est tolérée, au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, dans la mesure où, si le danger présumé existe, l'État devra prendre en charge les coûts des dégâts causés à l'environnement.

Les autorités espagnoles ont répondu que suite à l'entrée en vigueur de la loi 484/95 régissant le rejet des eaux usées, l'entreprise avait été invitée à soumettre un "plan de régularisation". SNIACE l'a présenté en juillet 1995, mais la Confederación l'a jugé insuffisant. Une réponse ultérieure de SNIACE à un questionnaire détaillé est actuellement examinée par la Confederación, dans le cadre de la loi 42/1994 sur la protection de la rivière Bessaya.

Conformément au plan général de dépollution du bassin de la Saja-Bessaya, les autorités espagnoles ont précisé que des études techniques étaient en cours en vue de la construction d'une usine de traitement des effluents. Il est prévu que les travaux d'infrastructure débiteront fin 1997 et que leur financement sera imputé au budget général. L'usine n'est pas construite à l'usage exclusif de SNIACE, qui devra payer pour l'utiliser. Il est prévu que les coûts d'exploitation de l'usine seront pris en charge par les différentes entreprises polluantes à raison du volume d'effluents qu'elles émettent. La participation de SNIACE sera, selon toute probabilité, la plus élevée. De plus, le gouvernement régional de la Cantabrie a déjà reçu l'engagement de SNIACE d'adopter, d'ici un an, des mesures correctives internes. Enfin, l'article 110 de la loi espagnole sur les ressources en eau prévoit des sanctions en cas de dommages causés au réseau public de distribution d'eau. Étant donné que SNIACE a déjà reçu l'autorisation provisoire de rejeter ses effluents, il ne semble pas que ce genre de pénalités puissent être invoquées.

Non-recouvrement par les autorités espagnoles de cotisations de sécurité sociale et de taxes pour un total de 3,643 milliards de pesetas espagnoles, au 31 décembre 1995, en vue d'éviter la liquidation de SNIACE

Les autorités espagnoles ont déclaré que la direction de la sécurité sociale avait toujours agi conformément à la législation nationale. La direction de la sécurité sociale s'est abstenue de voter dans le cadre de l'accord entre les créanciers afin de ne renoncer à aucune partie des montants qui lui sont dus. La sécurité sociale s'est efforcée de prendre un nantissement sur les actifs de SNIACE, mais cela s'est avéré très difficile étant donné que tous étaient déjà grevés pour garantir les prêts bancaires commerciaux.

En ce qui concerne le rééchelonnement des paiements, les autorités espagnoles ont déclaré qu'il s'agissait d'une mesure générale et non d'une mesure discrétionnaire prise par les autorités. Conformément à la réglementation

⁽²⁾ Agencia Tributaria del Estado.

tion de la sécurité sociale, celle-ci peut procéder au rééchelonnement d'une dette, soit durant la période de paiement volontaire, soit durant la période de paiement exécutoire à la demande d'une entreprise. Le rééchelonnement est toujours accordé sur la base des mêmes critères. Les accords concernent le taux d'intérêt sur la dette. Ils protègent les intérêts de la sécurité sociale parce que, en leur absence, l'entreprise disparaîtrait et la sécurité sociale perdrait ainsi toute possibilité de recouvrer les fonds. SNIACE a demandé à deux reprises à bénéficier d'un rééchelonnement. Conformément à l'article 20 du décret royal législatif 1/1994 du 20 juin 1994 portant adoption du texte révisé de la loi fondamentale sur la sécurité sociale, le Trésor de la sécurité sociale a autorisé SNIACE à rééchelonner le paiement de ses dettes accumulées. Deux accords sont intervenus:

i) un accord, daté du 8 mars 1996, prévoyant le rééchelonnement de dettes totalisant 2,9 milliards de pesetas espagnoles pour la période de février 1991 à février 1995 et imposant un règlement en 96 versements mensuels, de 1996 à mars 2004, au taux d'intérêt légal de 9 %

et

ii) un accord, daté du 7 mai 1996, accordant un délai de grâce d'un an et prévoyant 84 versements mensuels au taux d'intérêt légal de 9 %.

Le premier accord a été annulé parce que ses conditions n'avaient pas été respectées par l'entreprise. Celle-ci offrait seulement de rembourser la dette en quinze années, avec un délai de grâce initial de cinq ans. Suite au deuxième accord, l'entreprise a présenté, en avril 1997, une nouvelle demande de rééchelonnement qui est encore en cours de négociation. La sécurité sociale a proposé de rééchelonner 3,51 milliards de pesetas espagnoles, sous réserve d'un paiement immédiat de 260 millions. C'est le taux d'intérêt légal qui s'appliquerait à la dette rééchelonnée. Les autorités espagnoles ont souligné que le rééchelonnement de la dette se ferait de la même façon que pour n'importe quelle autre entreprise. L'entreprise offre, à titre de sécurité, une hypothèque conjointe avec le FOGASA sur des actifs que des experts techniques ont évalués à 25 milliards.

Au mois de juin 1997, l'encours total de la dette de l'entreprise auprès de la sécurité sociale se chiffrait à 3,553 milliards de pesetas espagnoles.

En ce qui concerne la situation fiscale de SNIACE, les autorités espagnoles ont déclaré que SNIACE s'était acquittée de toutes ses obligations fiscales depuis 1994.

Garantie de prêt d'un milliard de pesetas espagnoles, accordée par le gouvernement de la Cantabrique et approuvée en 1993

Le plaignant déclare que les rapports annuels de SNIACE pour 1993 et 1994 mentionnent explicitement l'octroi d'une garantie. Le fait que SNIACE ait repris la production à l'automne 1993 étaye également la thèse

qu'une garantie a bel et bien été accordée. Des investissements coûteux étaient en effet nécessaires pour rouvrir les installations de production qui étaient restées fermées pendant plus de deux ans. L'aide de la garantie de la Cantabrique était indispensable à cet effet.

Les autorités espagnoles déclarent que l'article 2 de la loi 7/93 adoptée par l'assemblée de la Cantabrique se borne à autoriser le gouvernement régional à accorder une garantie de prêt d'un milliard de pesetas espagnoles à SNIACE. Elles soulignent cependant qu'une assemblée régionale n'accorde pas elle-même de garantie: la loi prévoit que différentes conditions essentielles doivent être satisfaites avant que le gouvernement de Cantabrique puisse effectivement accorder une garantie de prêt. Jusqu'à présent, ces conditions n'ayant pas été respectées, le gouvernement régional n'a pas accordé sa garantie, qui n'a, par conséquent, pas été exécutée. Qui plus est, l'entreprise n'en a même pas fait la demande. Les autorités espagnoles se sont engagées à tenir la Commission informée dans l'éventualité où le gouvernement régional souhaiterait accorder la garantie.

Accord entre créanciers passé dans le cadre de la procédure de cessation de paiements selon lequel les créanciers publics pourraient avoir renoncé à leur statut privilégié

Le plaignant fait allusion à l'accord entre créanciers conclu entre SNIACE et différents créanciers en mai 1994 et rendu définitif en octobre 1996, dans le cadre de la procédure provisoire de déclaration d'insolvabilité (procédure de cessation de paiements). Selon le point 3 de l'accord entre créanciers, ces derniers acquièrent, dans le cadre d'une augmentation du capital de SNIACE, des parts qui correspondent à 40 % des créances qu'ils détiennent sur SNIACE. Une partie des dettes est convertie de la sorte en actions. Cet accord repose sur la condition préalable que SNIACE maintient un certain volume de production. SNIACE remboursera les 60 % restants des créances sur une période de huit ans.

Le plaignant déclare qu'il est clair que les principaux créanciers, y compris la Confederación et la sécurité sociale, ne sont pas parties à l'accord. Par conséquent, les contributions à la protection de l'environnement et les cotisations à la sécurité sociale ne sont pas concernées. La raison en est que ces deux organes ont renoncé *de facto* à faire valoir leurs droits. La participation de ces deux institutions à l'accord, et l'obligation en résultant pour SNIACE de payer 60 % des contributions et cotisations en question, auraient irrémédiablement entraîné la faillite de SNIACE. Il est également signalé à plusieurs reprises dans le plan de viabilité que SNIACE ne serait pas capable de rembourser ces dettes à l'avenir.

En réponse, les autorités espagnoles ont confirmé que les créanciers publics (conseil municipal de Torrelavega, l'autorité fiscale et la sécurité sociale) n'avaient pas souscrit à l'accord entre créanciers parce que cela n'aurait pas été dans leur intérêt. Elles soutiennent que les créanciers publics ont ainsi pu protéger l'intégralité de leurs créances, exactement comme le principal créancier privé.

En droit, la participation à un accord entre créanciers ferait perdre aux créances leur caractère privilégié et entraînerait la renégociation des montants versés. Les autorités publiques ont agi d'une manière tout à fait correcte d'après les autorités espagnoles, qui n'en veulent pour preuve que le fait que, dans le cadre de l'accord entre créanciers, la solution trouvée consiste à échanger les créances contre des actions, ce qui ne pouvait intéresser les autorités publiques.

Annulation partielle de dettes par le conseil municipal de Torrelavega

En réponse à l'allégation du plaignant selon laquelle le conseil municipal de Torrelavega a accordé une aide d'État à SNIACE sous forme d'une annulation partielle de dettes, les autorités espagnoles ont déclaré qu'aucune annulation de dette n'a été convenue.

Un accord spécial^(*) a été conclu entre le conseil municipal de Torrelavega et SNIACE, conformément aux articles 68, point 4, et 129, point 4, de la loi fiscale générale ("Ley General Tributaria"), aux termes duquel le conseil municipal n'a renoncé ni à son statut privilégié ni à ses droits sur les actifs de SNIACE:

- i) "élimination" ("quita") de 116 millions de pesetas espagnoles de la dette envers le conseil municipal pour la distribution d'eau, le service de collecte des déchets, etc. Cette dette n'était assortie d'aucun privilège, autrement dit, elle n'était pas garantie;
- ii) report ("espera") du reste du remboursement de la dette totalisant environ 160 millions de pesetas espagnoles, sur une période de cinq ans, report assorti d'un délai de grâce initial de trois ans.

(*) Se fondant sur les dispositions du type "quita y espera" de la loi fiscale espagnole.

Cet accord est conforme aux articles 68, point 4, et 129, point 4, de la loi fiscale générale qui régit la conclusion d'accords entre parties privées en matière de rééchelonnement, de paiements fractionnés et d'annulation partielle de dettes.

Les autorités espagnoles déclarent que, aux termes de la loi espagnole, l'"élimination" ("quita") n'est pas la même chose que l'annulation ("remise") des dettes. De plus, elle souligne que la conversion d'une partie de la dette en participation au capital social n'aurait été possible que si le conseil municipal avait signé l'accord entre créanciers. Cela aurait porté atteinte aux intérêts du conseil municipal et au statut privilégié des créanciers publics. L'élimination ("quita") de 116 millions de pesetas espagnoles de dettes représentait moins de 40 % du total des dettes de SNIACE à l'égard du conseil municipal.

Accord passé entre SNIACE et le Fondo de Garantía Salarial (FOGASA) prévoyant l'octroi d'un prêt de 3,1 milliards de pesetas espagnoles correspondant à un arriéré de salaires payé par le FOGASA au nom de SNIACE

Le plaignant fait allusion aux accords conclus entre SNIACE et le FOGASA, mentionnés dans le plan de viabilité élaboré par une société privée de conseil, au mois d'août 1997. Le plaignant doute que l'entreprise se soit engagée à rembourser le montant total de ses dettes à l'égard du FOGASA. Il signale que le paiement des dettes a été rééchelonné, probablement à un taux d'intérêt favorable.

Les autorités espagnoles ont répondu que SNIACE avait conclu avec le FOGASA les deux accords suivants, conformément à la législation nationale espagnole. Le FOGASA ne fournit pas d'aide à l'entreprise.

Date de l'accord	Principal en pesetas espagnoles	Intérêts en pesetas espagnoles	Taux d'intérêt (intérêt légal)	Autres termes/conditions
5.11.1993	897 millions	465 millions	10 %	Remboursement en huit ans Hypothèque sur les actifs du FOGASA
31.10.1995	229 millions	110 millions	9 %	Remboursement en huit ans Hypothèque sur les actifs du FOGASA

Les autorités espagnoles ont souligné que le FOGASA avait pour rôle principal de payer, aux membres du personnel des entreprises qui sont en faillite ou connaissent de graves difficultés, les salaires et allocations qui leur sont dus. Le FOGASA n'accorde pas de prêts. Il est tenu de recouvrer, par tous les moyens, les montants payés aux travailleurs au nom de l'entreprise.

Au 31 octobre 1996, SNIACE avait remboursé au FOGASA 76,661 millions de pesetas espagnoles.

L'article 92, paragraphe 1, du traité établit le principe que, sauf autorisation expresse, les aides qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions de biens sont, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, incompatibles avec le marché commun. De même, l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE établit que, sauf dérogation, ces aides sont incompatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE. Étant donné que les échanges intra-EEE des produits fabriqués par SNIACE sont substantiels, toute aide semblable est susceptible de

renforcer sa position au détriment des producteurs concurrents et, par conséquent, d'affecter les échanges entre États membres et de fausser la concurrence au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

La Commission se doit, par conséquent, de considérer d'abord si l'un quelconque des éléments présumés d'aide constitue effectivement une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE. Dans l'affirmative, la Commission devrait alors décider si ladite aide est compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE.

Détournement de subventions destinées à la protection de l'environnement, totalisant 267 millions de pesetas espagnoles, accordées en 1989-1991

Sur la base des informations à sa disposition, la Commission estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour étayer l'allégation selon laquelle les subventions destinées à la protection de l'environnement, accordées en 1989-1991, auraient été détournées de leur fin. Si les comptes font apparaître que des aides de ce montant ont bien été versées, rien n'indique, en fait, que SNIACE se soit effectivement vu accorder de telles subventions au cours de ladite période. La Commission admet la déclaration des autorités espagnoles selon laquelle les montants mentionnés dans les comptes annuels correspondent à une aide accordée plusieurs années auparavant, avant l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne.

Non-recouvrement par les autorités espagnoles de 3,4 milliards de pesetas espagnoles dus par SNIACE au titre des contributions à la protection de l'environnement

Sur la base des informations communiquées à la Commission par le gouvernement espagnol, la Commission ne peut affirmer qu'il n'y a pas d'éléments d'aide d'État dans le non-recouvrement, sur une période de plusieurs années, des contributions dues par l'entreprise. On ne comprend pas très bien pourquoi la Confederación a pu prendre un nantissement sur les actifs de SNIACE pour l'année 1989, mais pas pour les autres années. Étant donné que l'entreprise a eu des difficultés financières pendant plusieurs années, le non-paiement de ces contributions peut avoir eu pour effet d'éviter sa mise en liquidation.

Avantage découlant pour SNIACE du fait que les autorités espagnoles ne l'ont pas obligée à se conformer à la législation sur la protection de l'environnement, notamment en construisant une usine de traitement des effluents et en remédiant aux dégâts écologiques causés par elle

Sur la base des informations à sa disposition, la Commission considère que les autorités espagnoles, en omettant de faire respecter la réglementation relative à l'environnement, n'ont pas, de ce fait, accordé une aide d'État

au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité étant donné qu'il n'y a pas eu de transfert de ressources publiques, ce qui ne signifie pas pour autant que l'entreprise soit fondée à ne pas respecter la législation sur l'environnement. Il s'avère également que les autorités espagnoles sont en train de prendre des mesures pour combattre la pollution dans la région, causée, entre autres, par les activités de SNIACE. La Commission n'est toutefois pas en mesure d'affirmer que le financement prévu pour l'usine de traitement des effluents ne comporte pas d'éléments d'aide d'État, ni qu'il sera effectué conformément à un régime approuvé par la Commission.

Non-recouvrement par les autorités espagnoles de cotisation de sécurité sociale et de taxes pour un total de 3,643 milliards de pesetas espagnoles, au 31 décembre 1993, en vue d'éviter la liquidation de SNIACE

Sur la base des informations fournies par le plaignant et les autorités espagnoles, la Commission n'est pas convaincue que la mesure prise par la sécurité sociale constitue une mesure à caractère général comme le prétendent les autorités espagnoles. Il apparaît que si les accords de rééchelonnement étaient conformes à la législation applicable, la sécurité sociale a en revanche fait usage de pouvoirs discrétionnaires pour négocier la période de rééchelonnement avec l'entreprise. Il se peut, en outre, que le taux d'intérêt exige ne corresponde pas aux conditions du marché. Dans l'optique adoptée par la Commission dans d'autres affaires (*), il semblerait que l'accord de rééchelonnement de la dette, qui est apparemment de nouveau en cours de négociation, renferme des éléments d'aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. À la lumière des déclarations des autorités espagnoles, selon lesquelles les actifs de SNIACE sont grevés d'hypothèques en faveur d'organismes financiers privés, la Commission a du mal à croire que l'entreprise puisse offrir à titre de sûreté une hypothèque conjointe avec le FOGASA.

Garantie de prêt d'un milliard de pesetas espagnoles accordée par le gouvernement de la Cantabrique et approuvée en 1993

La Commission prend note de la déclaration des autorités espagnoles selon laquelle la garantie de prêt autorisée par la loi 7/1993 n'a jamais réellement été conclue ni mise à exécution. La Commission [dans sa lettre SG(89) D/5521, du 27 avril 1989, adressée aux États membres] précise qu'un État membre manque à ses obligations en matière de notification dès lors que le processus de mise en œuvre de l'aide est engagé. Par "mise en œuvre", elle entend non pas l'acte consistant à octroyer l'aide au bénéficiaire, mais plutôt l'acte préalable consistant à instituer ou à mettre en œuvre l'aide au niveau législatif, conformément au droit constitutionnel de l'État membre concerné. De plus, dans le cas d'espèce, la loi autorisant la garantie subordonne expres-

(*) Par exemple, l'affaire Tubacex (JO L 8 du 11.1.1997, p. 14).

sément son octroi à la condition que la production des fibres de polyamide atteigne sa pleine productivité or, ce secteur relève de l'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques (*).

La Commission peut donc supposer à bon droit que la loi 7/1993, par laquelle le gouvernement régional de la Cantabrique autorisait que garantie de prêt d'un milliard de pesetas espagnoles en faveur de SNIACE, renferme certains éléments d'aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Sur la base des informations communiquées à la Commission par le gouvernement espagnol, la Commission n'est pas en mesure de déterminer avec précision l'importance de l'élément d'aide contenu dans la garantie.

Accord entre créanciers dans le cadre de la procédure de cessation de paiements, selon lequel des créanciers publics pourraient avoir renoncé à leur statut privilégié

Sur la base des informations à sa disposition, la Commission peut admettre l'argument des autorités espagnoles selon lequel les créanciers publics n'ont pas renoncé à leur statut privilégié dans le cadre de l'accord entre créanciers. En ne souscrivant pas audit accord, ils ont conservé, en principe, la possibilité de protéger la totalité de leurs créances. De plus, ils ont agi de la même manière que le principal créancier privé, ce qui amène à considérer qu'ils ont agi conformément au critère de l'investisseur privé dans une économie de marché. Par conséquent, leurs actions ne constituent pas une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

Annulation partielle de dettes par le conseil municipal de Torrelavega

Bien que les autorités espagnoles prétendent qu'elles n'ont annulé aucune dette et qu'elles ont agi conformément à la loi fiscale générale, il semblerait que leurs actions se soient traduites par une réduction *de facto* de la dette de l'entreprise de 116 millions de pesetas espagnoles. Le fait que le conseil municipal ait conclu un "accord spécial" avec l'entreprise suggère qu'il a fait usage de pouvoirs discrétionnaires et qu'il peut par conséquent y avoir aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

Accord passé entre SNIACE et le Fondo de Garantía Salarial (FOGASA) prévoyant l'octroi d'un prêt de 3,1 milliards de pesetas espagnoles correspondant à un arriéré de salaires payé par le FOGASA au nom de SNIACE

La Commission n'a rien à objecter à l'intervention du FOGASA dans la mesure où ce dernier liquide, conformément à sa propre réglementation, au nom de l'entreprise, des montants valablement réclamés par les employés de SNIACE qui, sans cela, n'auraient pas été

payés. Toutefois, toute contribution discrétionnaire de l'État à la prise en charge de ces coûts doit être considérée comme une aide, et non pas comme une mesure générale, si elle confère un avantage financier à l'entreprise, que les fonds soient payés directement à l'entreprise ou qu'ils soient payés aux salariés par l'entremise d'un organisme public.

La Commission croit comprendre que selon ces arrangements, le FOGASA jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour reporter ou fractionner les remboursements sur une période pouvant s'étendre sa huit ans. Les paiements reportés sont majorés de l'intérêt calculé au taux d'intérêt légal. Afin de déterminer si ce taux est conforme aux conditions normales du marché, dans des affaires précédentes du même ordre concernant des accords avec le FOGASA, comme dans l'affaire Tubacex, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, la Commission a procédé à une comparaison avec le taux d'intérêt moyen en vigueur dans les opérations des banques privées, en Espagne, sur des prêts à plus de trois ans. Dans ce cas, d'après les statistiques publiées par la Banque centrale espagnole, le taux moyen d'intérêt prélevé par les banques privées sur des prêts à plus de trois ans, au cours de la période considérée, était le suivant: — 1993: 16,19 %; 1994: 12,51 %; 1995: 13,09 %; 1996: 11,06 %. Ces taux sont nettement plus élevés que les taux payables aux termes de l'accord. De plus, la Commission doute fort que l'entreprise puisse remplir ses engagements conformément à l'accord, à la lumière des difficultés financières qu'elle traverse. La Commission a également du mal à comprendre quelle est la nature de l'hypothèque offerte en sûreté au FOGASA.

Par conséquent, sur la base des informations à sa disposition, la Commission juge probable que les dispositions des accords du 5 novembre 1993 et du 31 octobre 1995 entre le FOGASA et SNIACE constituent des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

La Commission doit également évaluer si les mesures d'aide sont incompatibles quant au fond avec le marché commun et, en particulier, si elles sont conformes ou non aux dérogations énoncées à l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité.

La Commission tient compte du fait que SNIACE est un employeur important de la Cantabrique, région classée parmi les régions assistées au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité, dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas et dans lesquelles sévit un grave sous-emploi. Il ne semble pas, néanmoins, que l'aide présumée ait été accordée dans le cadre de régimes d'aides régionales.

C'est pourquoi l'évaluation de la Commission, en ce qui concerne les mesures prises en faveur de SNIACE, se concentre sur l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité, qui prévoit une dérogation pour les "aides visant à

(*) JO C 94 du 30.3.1996.

faciliter le développement de certaines activités” quand elles n’altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun. L’aide à SNIACE pourrait rentrer dans la catégorie des aides aux entreprises en difficulté, vu la position financière de l’entreprise au cours de la période durant laquelle l’aide a été accordée, et pourrait de ce fait être évaluée au regard de ces dispositions.

La Commission considère que l’aide aux entreprises en difficulté est celle qui risque le plus de transférer du chômage et des problèmes industriels d’un État membre à un autre. Elle a pour effet de maintenir le *statu quo* en empêchant les forces à l’œuvre dans l’économie de marché de produire leurs conséquences normales en termes de disparition d’entreprises non compétitives, incapables de s’adapter à l’évolution des conditions de la concurrence; en même temps, cette aide peut avoir pour effet de fausser la concurrence et les échanges par l’influence qu’elle a sur la politique de prix des bénéficiaires, tentés de pratiquer la sous-enchère pour ne pas être évincés du marché.

C’est pourquoi la Commission a, au fil des ans, élaboré une méthode spéciale pour l’évaluation de l’aide aux entreprises en difficulté. Les lignes directrices communautaires pour les aides d’État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté⁽⁶⁾ précisent un certain nombre de conditions que ces aides doivent remplir. Elles font la distinction entre les aides au sauvetage et les aides à la restructuration.

Les aides au sauvetage, c’est-à-dire les aides qui ne sont accordées que pour permettre à une entreprise de rester en activité le temps de mettre à jour la cause de ses difficultés et d’y trouver remède, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. Pour être autorisées, ces aides doivent donc:

- consister en des aides de trésorerie prenant la forme de garantie de crédits ou de crédits remboursables portant un taux équivalant à celui du marché,
- se borner dans leur montant à ce qui est nécessaire pour l’exploitation de l’entreprise (par exemple, couverture des charges salariales, des approvisionnements courants),
- n’être versées que pour la période nécessaire (en règle générale ne dépassant pas six mois) à la définition des mesures de redressement nécessaires et possibles,
- être justifiées par des raisons sociales aiguës et ne pas avoir pour effet de déséquilibrer la situation industrielle dans d’autres États membres.

En règle générale, l’aide à la restructuration n’est autorisée que si c’est dans l’intérêt de la Communauté et si

elle est liée à un programme viable de restructuration ou de redressement, présenté à la Commission avec les précisions nécessaires. Un plan de restructuration doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

- il doit rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme et la santé de l’entreprise sur la base de prévisions réalistes de ses conditions d’exploitation futures,
- il doit atténuer autant que possible les conséquences défavorables éventuelles pour les concurrents,
- le montant et l’intensité de l’aide à la restructuration doivent être limités au minimum nécessaire pour permettre la restructuration et doivent être en rapport avec les avantages escomptés du point de vue de la Communauté. Pour ces raisons, les bénéficiaires d’une aide à la restructuration doivent normalement contribuer d’une manière importante au plan de restructuration sur leurs propres ressources ou par un financement extérieur obtenu aux conditions du marché.

Enfin, depuis 1977, la liberté des États membres d’accorder une aide à l’industrie des fibres synthétiques fait l’objet de restrictions, qui avaient pour but d’éviter que l’octroi d’aides ne débouche sur un accroissement de la capacité de production des principales fibres synthétiques. Comme SNIACE est producteur de fibres synthétiques et que l’aide en question semble en partie venir en aide à ses activités, les mesures en question ne pourraient être considérées comme compatibles avec le marché commun que si elles étaient également conformes à l’encadrement des aides à l’industrie des fibres synthétiques. Bien que l’aide remonte à plusieurs années, elle doit être examinée à la lumière de la version actualisée de l’encadrement. L’encadrement couvre, entre autres, l’aide à l’investissement pour l’extrusion et la texturation de quatre fibres-polyester, polyamide, acrylique et polypropylène. Il précise, en ce qui concerne les grandes entreprises (c’est-à-dire celles qui ne sont pas des petites et moyennes entreprises), que la Commission n’autorisera pareille aide (à concurrence de 50 % du plafond d’aide applicable) que si elle entraîne une réduction significative des capacités concernées, ou si le marché des produits concernés est caractérisé par une pénurie structurelle et si l’aide n’entraîne pas une augmentation significative des capacités en question.

Dans le cas présent, les autorités espagnoles n’ont pas cherché à arguer que les mesures constituaient une aide au sauvetage ou à la restructuration. Elles n’ont pas non plus tenté de démontrer l’existence d’un plan de restructuration valable ou d’un projet de réduction de la part de marché de SNIACE. Cela semble confirmer que l’aide avait simplement pour effet de permettre à l’entreprise de poursuivre ses activités.

De plus, en ce qui concerne les activités de SNIACE dans le secteur des fibres synthétiques, la Commission n’est pas au courant d’un quelconque plan visant à réduire fortement la capacité. En outre, le taux d’utilisation des capacités dans ce secteur demeure insatisfaisant.

(6) JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

Il apparaît, donc, qu'il n'y a pas d'insuffisance structurelle de l'offre sur le marché en question.

À la lumière des considérations précédentes, la Commission ne dispose pas à l'heure actuelle d'informations suffisantes pour évaluer si les mesures d'aide peuvent être considérées, en tout ou en partie, comme compatibles avec le marché commun en vertu de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité.

Étant donné la nature des mesures d'aide, leur compatibilité avec le marché commun ne peut être évaluée qu'à la lumière de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité. À ce stade toutefois, la Commission doute fort que l'aide puisse être compatible étant donné qu'elle ne semble pas satisfaire aux exigences des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, ni être conforme à l'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques. De plus, l'aide doit être considérée à première vue comme illégale étant donné qu'elle n'a pas été notifiée.

À la lumière des considérations précédentes, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, sur la base des éléments suivants d'aide présumée, contrevenant à l'interdiction générale des aides d'État énoncée à l'article 92, paragraphe 1, du traité et à l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE:

- le non-recouvrement des contributions à la protection de l'environnement, dues par SNIACE depuis 1987,
 - le non-recouvrement des contributions à la protection de l'environnement, dues par SNIACE depuis 1987,
 - le non-recouvrement des cotisations de sécurité sociale depuis 1991,
 - l'octroi d'une garantie de prêt totalisant un milliard de pesetas espagnoles, aux termes de la loi 7/93,
 - le mécanisme de financement de la construction d'une usine de traitement des effluents,
 - l'annulation partielle de dettes totalisant 116 millions de pesetas espagnoles par le conseil municipal de Torrelavega
- et
- les accords entre SNIACE et le Fondo de Garantía Salarial (FOGASA) prévoyant le remboursement d'un montant total de 1,702 milliard de pesetas espagnoles, correspondant à des arriérés de salaires payés par le FOGASA au nom de SNIACE.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission invite par la présente les autorités espagnoles à soumettre, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, leurs observa-

tions sur l'analyse présentée ci-dessus, de même que toute autre information qu'elles jugeraient pertinente pour l'évaluation de l'aide en question. La Commission se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires après analyse des observations présentées par le gouvernement espagnol et, le cas échéant, par les tiers.

La Commission rappelle au gouvernement espagnol l'effet suspensif de l'article 93, point 3, du traité et attire son attention sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 318, où il est précisé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans notification préalable ou avant qu'ait été rendue la décision finale de la Commission dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité devra, le cas échéant, être remboursée par le bénéficiaire.

La Commission invite le gouvernement espagnol à informer sans délai SNIACE SA de l'ouverture de la procédure et du fait que l'entreprise pourrait devoir rembourser le montant, majoré des intérêts, de toute aide reçue illégalement.

La Commission informe, par la présente, le gouvernement espagnol que cette lettre sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, sous forme de communication invitant les États membres et les parties intéressées à présenter leurs observations, ainsi qu'au supplément EEE du Journal officiel sous forme de communication invitant, de même, les parties intéressées des États membres de l'AELE à présenter leurs observations.

Des tiers faisant valoir un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette lettre. Le gouvernement espagnol est par conséquent invité à informer la Commission, dans les sept jours suivant la notification de la présente, s'il considère que cette lettre renferme des renseignements commerciaux importants et sensibles qu'il ne souhaite pas voir publier. Il doit, dans chaque cas, en préciser clairement les raisons. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée dans le délai prescrit, elle considérera qu'il accepte la publication de cette lettre dans sa version intégrale.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations, dans le mois qui suit la date de publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Ces observations seront communiquées au gouvernement espagnol.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1009 — Georg Fischer/DISA)**

(98/C 49/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 9 février 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise suisse Georg Fischer AG («GF») et l'entreprise danoise Dansk Industri Syndikat A/S («DISA»), appartenant au groupe A. P. Møller, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de Georg Fischer DISA Holding AG («GF DISA»), une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- GF: ingénierie automobile, pipelines, construction d'usines,
- DISA: développement, fabrication et vente de filtres à air,
- GF DISA: développement, fabrication et vente d'équipement pour fonderie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1009 — Georg Fischer/DISA, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.987 — Adtranz/Siemens/Thyssen — Transrapid Int.)**

(98/C 49/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 6 février 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise ABB Daimler-Benz Transportation GmbH («Adtranz»), Siemens AG («Siemens») et Thyssen Transrapid System GmbH («Thyssen») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Transrapid International GmbH & Co. KG («Transrapid Int.»).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Adtranz: développement, production et commercialisation d'équipement de transport,
- Siemens: activités diversifiées dans les secteurs de l'industrie et de l'électronique, et notamment dans la technologie du transport,
- Thyssen: développement, conception, production et commercialisation de technologie relative aux trains à sustentation magnétique,
- Transrapid Int.: conduite de projets, maintenance et commercialisation dans le domaine des trains à sustentation magnétique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.987 — Adtranz/Siemens/Thyssen — Transrapid Int.), à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.1071 — Spar/Pro)**

(98/C 49/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 15 janvier 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 398M1071. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.1064 — Bombardier/Deutsche Waggonbau)**

(98/C 49/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 29 janvier 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 398M1064. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.1070 — Spar/Pfannkuch)**

(98/C 49/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 15 janvier 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 398M1070. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.1018 — GE Capital/Woodchester)**

(98/C 49/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 7 novembre 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 397M1018. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

III

(Informations)

COMMISSION

Appel conjoint à propositions — Programme LIEN PHARE et TACIS — Programme PHARE de partenariat

(98/C 49/09)

La Commission (DG IA) lance un appel conjoint à propositions concernant le programme PHARE de partenariat et le programme LIEN PHARE et TACIS. Ces deux programmes sont des initiatives de la Commission qui soutiennent les organisations non gouvernementales et les organisations sans but lucratif en leur octroyant des aides de cofinancement.

Le programme LIEN PHARE et TACIS

Le programme LIEN PHARE et TACIS accorde des aides de cofinancement pour des projets lancés par des organisations non gouvernementales à but non lucratif qui veulent encourager l'initiative des citoyens et renforcer la capacité des organisations non gouvernementales œuvrant dans le secteur social en faveur des groupes défavorisés de la population en Europe centrale et orientale, dans les États baltes, dans les nouveaux États indépendants et en Mongolie.

Pour le prochain programme LIEN, les projets peuvent être présentés dans deux domaines d'activités principaux:

- 1) l'aide aux femmes défavorisées;
- 2) la réinsertion sociale et la promotion d'un soutien durable en matière de santé et dans le domaine social en faveur des catégories marginalisées de la population.

Pour le programme LIEN PHARE: tous les projets doivent impliquer au minimum deux organisations non gouvernementales, soit d'un ou plusieurs pays «PHARE»⁽¹⁾ et d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, soit de deux ou plusieurs pays «PHARE», si elles peuvent apporter la preuve d'une expérience dans le domaine concerné.

Pour le programme LIEN TACIS: tous les projets doivent impliquer au minimum deux organisations non

gouvernementales d'un ou plusieurs pays «TACIS»⁽²⁾ et d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.

Remarque: Seules les organisations établies dans les pays partenaires dans le cadre de TACIS énumérés ci-après peuvent actuellement participer au programme LIEN TACIS: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Mongolie, Ouzbékistan, Russie, Ukraine.

Des aides de cofinancement comprises entre 10 000 et 200 000 écus et représentant jusqu'à 80 % du coût total du projet sont accordées en faveur de projets d'une durée comprise entre 12 et 24 mois.

Le programme PHARE de partenariat

Le programme PHARE de partenariat accorde des aides de cofinancement pour des projets de développement local lancés par des organisations sans but lucratif qui souhaitent créer un partenariat durable afin d'échanger des compétences, des connaissances et des expériences.

Pour le programme PHARE de partenariat 1997, les projets peuvent être présentés dans quatre domaines d'activité:

- 1) développement local;
- 2) développement des entreprises;
- 3) développement des ressources humaines;
- 4) développement socio-économique.

Les partenariats doivent comprendre des organisations établies dans les pays réunissant les conditions requises pour bénéficier du programme PHARE et peuvent inclure des organisations établies dans les États membres de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Les pays «PHARE» sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovaquie.

⁽²⁾ Les pays «TACIS» sont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Mongolie, l'Ouzbékistan, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine.

Des aides de cofinancement comprises entre 15 000 et 200 000 écus et représentant jusqu'à 70 % du coût total du projet (partenariats UE-PHARE) ou 80 % du coût total du projet (partenariats PHARE-PHARE) sont accordées en faveur de projets d'une durée comprise entre 12 et 24 mois.

Les orientations des programmes et les formulaires de candidature sont disponibles en anglais, en français et en allemand. Ils peuvent être obtenus à l'adresse suivante (également par courrier électronique):

LIEN — PARTENARIAT
Bureau financier et administratif-IBF
Rue Montoyer 63
B-1000 Bruxelles
Tél: (32-2) 237 09 52
Télécopieur: (32-2) 237 09 55
e-mail: info@ldp.ibf.be

Ils sont également disponibles:

- sur le serveur Europa:
<http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/index.htm>,
- auprès des bureaux de représentation de la Commission dans les États membres de l'Union européenne

et des délégations de la Commission dans les pays réunissant les conditions requises pour bénéficier des programmes PHARE et TACIS,

- auprès des bureaux techniques et des unités de coordination de TACIS,
- auprès des autorités désignées dans les États membres pour le programme de partenariat (voir la liste sur le site:
<http://europa.eu.int/en/comm/dg1a/phare.html>).

Les dates limites pour la soumission des propositions de projet sont:

- programme LIEN PHARE: le vendredi 29 mai 1998 avant 13 heures,
- programme LIEN TACIS: le vendredi 29 mai 1998 avant 13 heures,

programme PHARE de partenariat:

- première série: le vendredi 29 mai 1998 avant 13 heures,
- deuxième série: le vendredi 30 octobre 1998 avant 13 heures.

Candidats retenus à la suite de l'appel à candidatures (97/C 342 A/01): assistance technique au bénéfice des pays tiers et dans le cadre de l'aide humanitaire ou alimentaire de la Communauté européenne

La liste des candidats sur laquelle seront choisis les experts retenus pour la réalisation des missions dans les pays tiers, conformément à la procédure décrite dans l'appel à candidatures susmentionné, pourra être consultée sur le serveur Europa de la Commission à partir du 23 février 1998 (adresse: <http://www.cc.cec:8080/en/comm/dg1b/index.htm>).

Les candidats dont les noms et prénoms figurent sur cette liste recevront dans quelques semaines un courrier les informant des sous-domaines d'activité pour lesquels ils ont été explicitement retenus.

Dans le cadre de l'exploitation de la liste et, conformément à la procédure décrite dans l'appel à candidatures susmentionné, la Commission prendra l'initiative de contacter le moment venu les candidats inscrits sur cette liste en fonction des besoins d'assistance technique au bénéfice des pays tiers et dans le cadre de l'aide humanitaire ou alimentaire de la Communauté européenne.

La prochaine mise à jour de la liste aura lieu au mois de septembre 1998 sur la base des candidatures déjà retenues et des nouvelles candidatures qui pourront être introduites selon des modalités qui seront précisées sur le serveur Europa de la Commission à partir du mois d'avril 1998.